



ARRETE DU MAIRE

ST/GT/2024/165

Arrêté instaurant, à titre temporaire, une restriction des
rues :

Uriane Sorriaux,
Paix,
Casimir Beugnet
Pierre Bauve
à Courrières.

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24/11/1967
et l'ensemble des textes l'ayant complétée et modifiée,

Vu la demande en date du 31 juillet 2024 de la société Colas à Lens.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions satisfaisantes,
il y a lieu de réglementer la circulation des rues : Uriane Sorriaux, Paix, Casimir Beugnet,
Pierre Bauve pour des travaux d'enrobés et reprise de bordurations.

Article 1er : La circulation des véhicules de tous genres sera restreinte sur les voies nommées ci-dessus
du 26 août au 6 septembre 2024.

Article 2 : La partie de la chaussée occupée par les travaux et neutralisée pour la circulation sera au plus
égale à la mi-largeur de celle-ci, sans que la largeur restante soit inférieure à 3 mètres. La circulation des
piétons sera interdite aux droits des travaux pendant la durée de ceux-ci. Le passage se fera alternativement
sur la partie laissée libre. La circulation sera réglée par feux tricolores si nécessaire. L'arrêt et le
stationnement des véhicules en tous genres seront interdits durant la durée des travaux. En cas de non-
respect de ces dispositions, la mise en fourrière des véhicules pourra être ordonnée.

Article 3 : La signalisation temporaire à mettre en place pour ces travaux sera conforme à l'arrêté et à
l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 – Livre 1- 8^{ème} partie modifiée par l'arrêté du 06
novembre 1992 ainsi que par l'ensemble des textes l'ayant complétée et modifiée. Elle sera posée et
entretenu et éclairée la nuit par les soins et aux frais de l'entreprise et sous sa responsabilité. Le
pétitionnaire veillera à éliminer toutes traces de signalisation temporaire à la fin des travaux.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément
aux lois.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la commandante de Police de
CARVIN et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour.



Fait à Courrières, le 13/8/2024

Pour le Maire empêché,
L'adjoint Délégué

Bernard Montury